Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

AR Prefecture
013-211300587-20230704-DEC2023051-AR
Reçu le 11/07/2023

DÉCISION 2023/051

VERIFICATIONS INITIALES ET PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES/GAZ/SECURITE INCENDIE ET PORTES AUTOMATIQUES DASN LES ERP COMMUNAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessité de procéder périodiquement à la vérification du bon des installations techniques équipant chacun des établissements communaux recevant du public afin de s'assurer que celles-ci apportent une garantie maximale de sécurité pour la sécurité des usagers.

Considérant l'appel à concurrence publié sur la plateforme dématérialisée LAPROVENCE MARCHESPUBLICS.COM ainsi que sur le Journal d'annonces légales LA PROVENCE - édition BdR, à compter du 05 avril jusqu'au 04 mai 2023, à l'issue de laquelle 6 offres ont été déposées régulièrement. Celle formulée par la société SOCOTEC est reconnue comme économiquement la plus avantageuse compte tenu de sa tarification très concurrentielle et de la valeur technique de ses prestations, conformément au rapport d'analyse.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par la société SOCOTEC est acceptée pour la mission de vérification périodique des installations techniques des ERP communaux, pour un montant s'élevant à 6 170 € HT, pour une période de 4 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (B1, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Parc naturel régional des Alpilles
Tél : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr
Communauté de Communes VALLÉE des BAUX-ALPILLES

AR Prefecture

013-211300587-20230704-DEC2023051-AR
Reçu le 11/07/2023

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 11 juillet 2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint
Marc FUSAT

Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le
11 juillet 2023

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.